

Arrêt

n° 255 634 du 7 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 12 décembre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante néerlandaise. Il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.3. Le 5 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). L'ordre de quitter le territoire joint à la décision de fin de droit de séjour a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 164 486 du 21 mars 2016.

1.4. Le 2 août 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 186 092 du 27 avril 2017.

1.5. Le 30 mai 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.6. Le 14 novembre 2017, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mars 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 mars 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2011 muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il a introduit une demande de Regroupement Familial le 12.12.2011 en tant qu'époux de [A.F.] , sous carte E, suite à laquelle il a été mis en possession d'attestations d'immatriculation et d'un titre de séjour (carte F). Il a perdu son droit au séjour le 05.11.2015. La décision lui a été notifiée le 20.11.2015. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 16.12.2015 et a été rejeté le 21.03.2016. Durant la procédure, il a été mis en possession d'une annexe 35 valable jusqu'au 29.04.2016. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 02.08.2016 qui a été qualifiée d'irrecevable le 04.10.2016. La décision lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 13.10.2016. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 04.11.2016 et a été rejeté le 27.04.2017. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 30.05.2017 qui a été qualifiée d'irrecevable le 10.10.2017. La décision lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 25.10.2017. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur fournit un contrat de travail conclu auprès de la société «[B.]». Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2011 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien de son frère (au pays d'origine), d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, le fait d'avoir travaillé, le suivi de formations auprès de «[I.]», ses compétences de musicien, sa collaboration avec l'association «[A.]», le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de

retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par des attestations d'immatriculation, une carte F et une annexe 35) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur mentionne avoir construit une famille en Belgique même si la séparation avec son épouse est intervenue dans la suite. Il souligne avoir de la famille en Belgique dont ses grands-parents âgés dont il s'occupe et qui comptent sur lui en toute circonstance. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé ajoute qu'il n'a pas constitué une charge pour la société et qu'il n'a pas sollicité le CPAS pour une aide sociale. Il souligne qu'il loue un appartement et qu'il bénéficie d'assistance. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Notons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant souligne que plus rien ne l'attend au Maroc et qu'il n'y a ni bien immobilier ou mobilier. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé mentionne que la procédure d'introduction d'une demande de visa prendrait entre 10 et 15 mois. Cependant, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au

premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Selon l'arrêt n° 192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur déclare qu'il n'a à aucun moment été mêlé à des actes répréhensibles et que de ce fait, il n'a jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande de Regroupement Familial le 12.12.2011 suite à laquelle il a été mis en possession d'attestations d'immatriculation et d'un titre de séjour (carte F). Il a perdu son droit au séjour le 05.11.2015. Suite à un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16.12.2015 contre la décision notifiée au requérant le 20.11.2015, celui-ci a été mis en possession d'une annexe 35. Celle-ci a expiré le 29.04.2016. Il n'est plus autorisé au séjour.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement:

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 30.05.2017 qui a été qualifiée d'irrecevable le 10.10.2017. La décision lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 25.10.2017. Il n' a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] *des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de l'article 62 de la loi sur les étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe du raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient, dans une première branche, que la première décision querellée « fait référence à divers arrêts du Conseil d'État, sans préciser la source d'où elle tire ces différentes décisions ». Elle affirme que « le prétendu arrêt du Conseil d'État n°113.416 du 6 décembre 2002, visé par la décision a quo, n'est pas disponible sur le site Internet du Conseil d'État » et indique « qu'une recherche effectuée sur le numéro de l'arrêt ne donne aucun résultat, et qu'une recherche effectuée à la date du 6 décembre 2002 donne quatorze références d'arrêts, mais aucun

portant le numéro 113.416 ». Elle ajoute « qu'il en va de même des arrêts du Conseil d'État n° 133485 du 02/07/2004, n° 112.863 du 26 nov. 2002, n° 100.223 du 24 octobre 2001, n° 120.020 du 27 mai 2003 [...] ». Elle allègue que « la décision litigieuse ne précise pas plus où ces autres arrêts pourraient être trouvés » et que par conséquent le requérant « n'est pas en mesure de vérifier que les enseignements que la partie adverse prétend tirer de ces arrêts qu'elle cite du Conseil d'État sont en effet ceux qui s'y trouvent, ni même si ces arrêts existent effectivement ». Elle en conclut que la partie défenderesse a porté atteinte à l'obligation de motivation formelle et aux principes régissant la motivation par référence dans la mesure où il ne peut vérifier si elle a correctement interprété la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle expose ensuite que dans la mesure où les arrêts cités ne sont pas disponibles sur le site internet et n'ont pas été publiés, il appartenait à la partie défenderesse de les joindre à la décision entreprise. En effet, elle considère qu'« au vu des pratiques habituelles et connues de la partie adverse, qui a tendance à motiver des décisions « à la chaîne » et par une pratique de « copier-coller » entre les décisions, la préoccupation [du requérant] est loin d'être vaine » et qu' « il est en effet fréquent, lorsque l'on décortique une décision de l'Office des étrangers, et en particulier si l'on vérifie les décisions de jurisprudence citées, de constater soit que ces décisions disent tout à fait autre chose que ce que l'Office des étrangers prétend y lire soit même de constater que ces décisions sont mal référencées et donc n'existent pas en tant que telles ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué de soin et de minutie « lors de la motivation de l'acte litigieux ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle relève que la partie défenderesse a considéré que son intégration et la longueur de son séjour, attestées par des témoignages, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de circonstance exceptionnelle et allègue que la partie défenderesse « examine uniquement en fait la question de l'impossibilité pour la partie requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande » et que cette dernière n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour [le requérant] de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation » alors même que celui-ci « [...] réside sans interruption sur le territoire depuis plus de 7 années ; [...] qu'il y a placé depuis 7 l'entièreté de ses attaches affectives, sociales, économiques et sociales, et surtout professionnelles : [...] que son employabilité est incontestable, au vu de la production d'un contrat de travail ; [...] que sa famille est présente sur le territoire notamment les grands-parents ». Elle ajoute que la circonstance que le requérant n'ait « ni famille ni réseau social au pays d'origine afin d'y être accueilli dans l'attente d'une hypothétique autorisation de séjour », constitue bien une circonstance exceptionnelle, telle que prévue par l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué « en quoi la qualité de l'intégration [du requérant] ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour à son égard » et indique que « si ces éléments n'ouvrent pas « automatiquement » un droit au séjour comme l'affirme la décision attaquée, il n'en reste pas moins qu'ils peuvent être de nature à justifier un examen en vue d'une régularisation ». Elle allègue que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 » et cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle fait valoir « qu'à défaut d'explications concrètes sur les raisons qu'elle a de ne pas tenir compte des éléments avancés par la partie requérante concernant les circonstances exceptionnelles, la partie adverse ne respecte pas son obligation de motivation ». Elle conclut que la première décision querrellée viole les dispositions et principes visés au moyen.

2.4. Dans une troisième branche, elle affirme que la partie défenderesse reconnaît l'intégration dans le chef du requérant « mais omet de justifier au regard de l'article 8 de la CEDH, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci ». Elle allègue que la partie défenderesse « viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de même qu'elle restreint artificiellement la portée de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ». Elle affirme que « la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire, à savoir 7 ans ainsi que l'établissement de ses attaches sociales et affectives en Belgique, ainsi que la présence de membres de sa famille en Belgique démontrent largement l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la partie requérante, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 susmentionné et conclut à la violation dudit article.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - à savoir, la production d'un contrat de travail, la durée de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration (caractérisée par des lettres de soutien en provenance d'amis et de son frère, sa volonté de travailler, le fait d'avoir travaillé, le suivi de formation, ses compétences de musicien, sa maîtrise du français), l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), la circonstance qu'il n'a jamais constitué une charge pour la société et n'a pas sollicité l'aide du CPAS, le fait qu'il ne possède pas de biens mobiliers ou immobiliers au Maroc et que « rien ne l'attend » au pays d'origine, la longueur de la procédure d'introduction d'une demande de visa depuis le pays d'origine, la circonstance qu'il n'a jamais rencontré de problème d'ordre public, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Partant, l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue que la partie défenderesse n'a pas examiné « la question du caractère particulièrement difficile pour [le requérant] de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation » alors même que celui-ci « [...] réside sans interruption sur le territoire depuis plus de 7 années ; [...] qu'il y a placé depuis l'entièreté de ses attaches affectives, sociales, économiques et sociales, et surtout professionnelles : [...] que son employabilité est incontestable, au vu de la production d'un contrat de travail ; [...] que sa famille est présente sur le territoire notamment les grands-parents » est inopérant. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil estime que la première décision querellée n'est pas motivée par référence étant donné que la partie défenderesse a exprimé dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles elle a rejeté les arguments du requérant. Le simple fait d'avoir indiqué la source de ses informations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. À cet égard, le Conseil estime que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue que le requérant « n'est pas en mesure de vérifier que les enseignements que la partie adverse prétend tirer de ces arrêts qu'elle cite du Conseil d'Etat sont en effet ceux qui s'y trouvent, ni même si ces arrêts existent effectivement » et qu'il « n'est pas en mesure de vérifier si la partie adverse a correctement interprété la jurisprudence du Conseil d'Etat, ni même de vérifier si ces décisions énoncent effectivement ce que la partie adverse prétend y lire », le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué permet au requérant d'en comprendre les motifs sans devoir consulter l'intégralité des arrêts du Conseil d'Etat mentionnés. En effet, il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle elle a jugé que les arrêts étaient transposables au cas d'espèce, en sorte que les enseignements de ces arrêts sont immédiatement compréhensibles, sans même nécessiter la consultation desdits arrêts. Partant, la partie défenderesse ne devait nullement joindre les arrêts du Conseil d'Etat à la décision entreprise.

En tout état de cause, il ressort de l'article 28 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 que ses arrêts sont accessibles au public en telle sorte qu'il appartenait au requérant d'en solliciter la communication auprès du Conseil d'Etat s'il souhaitait en connaître l'intégralité du contenu. À cet égard, le site internet du Conseil d'Etat indique que « chaque citoyen peut consulter le texte intégral des décisions du Conseil d'État au greffe du Conseil et éventuellement en demander copie ».

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « la question du caractère particulièrement difficile pour [le requérant] de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation [...] », le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.1.2. du présent arrêt.

Quant à l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel celle-ci allègue que la partie défenderesse n'a pas indiqué « en quoi la qualité de l'intégration [du requérant] ne justifie pas l'octroi d'une autorisation de séjour à son égard » et que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil constate à la lecture de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte cet élément en considérant que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par des attestations d'immatriculation, une carte F et une annexe 35) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la décision querellée en réitérant, sans plus de développements, les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6. du présent arrêt. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit *supra*.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante étant restée en défaut d'établir la comparabilité entre les situations invoquées et la sienne.

3.4.1 Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : C.C.E., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ne saurait renverser le constat qui précède pour les motifs exposés *supra*.

3.4.2. S'agissant plus particulièrement de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « omet de justifier au regard de l'article 8 de la CEDH, qui protège [l'intégration du requérant], pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci », force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de l'intégration du requérant et de la protection de sa vie privée et familiale lors de la prise du premier acte attaqué en indiquant que « Monsieur mentionne avoir construit une famille en Belgique même si la séparation avec son épouse est intervenue dans la suite. Il souligne avoir de la famille en Belgique dont ses grands-parents âgés dont il s'occupe et qui comptent sur lui en toute circonstance. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose

seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. ». Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.3. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS